



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 - 635 du 8 mars 2023
prescrivant une modification de la disposition spécifique aux produits incompatibles de l'arrêté
préfectoral d'autorisation n° 2016-1208 du 31 mai 2016 modifié de la FROMAGERIE HENRI HUTIN
sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 modifié autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à exploiter une unité de travail du lait sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016 modifié autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à porter la capacité journalière à 890 000 litres de lait transformés ;

Vu la visite de contrôle effectuée sur le site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 6 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé AB-DT/61-2023 en date du 2 février 2023, dont copie a été transmise à la FROMAGERIE HENRI HUTIN, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral en date du 16 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, au regard :

- des risques de mélange incompatible identifiés au niveau de la zone de dépotage acide nitrique / soude caustique et de la rétention de la cuve d'acide nitrique,
- et de l'accidentologie,

par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, la modification de la disposition relative aux produits incompatibles de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 susvisé ;

.../...

Considérant que les dispositions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La FROMAGERIE HENRI HUTIN, dont le siège social est situé rue du Rattentout – BP 28 – 55320 DIEUE-SUR-MEUSE, est tenue, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour l'unité de travail du lait qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse.

Dans l'article 7.6.3. « Rétentions » de l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016, il convient de remplacer la phrase suivante :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

par

« Les réservoirs, récipients ou tuyauteries contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Article 2 : Étude technique

Le nouvel emplacement de la tuyauterie de transfert / dépotage de la soude est déterminé sur la base d'une étude technique, permettant de démontrer l'absence de risque de mélange incompatible au niveau de la zone de dépotage acide nitrique / soude caustique et de la rétention de la cuve d'acide nitrique.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information du public

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dieue-sur-Meuse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

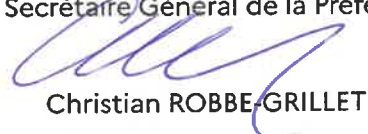
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Dieue-sur-Meuse et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, au Directeur de la FROMAGERIE HENRI HUTIN – rue du Rattentout – BP 28 – 55320 DIEUE-SUR-MEUSE.

- à titre d'information, à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

